



CAJ/42/4 Add.

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 septembre 2000

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-deuxième session
Genève, 23 et 24 octobre 2000

ADDITIF DU DOCUMENT CAJ/42/4

NOUVELLE INTRODUCTION GÉNÉRALE À L'EXAMEN DE LA DISTINCTION, DE
L'HOMOGENÉITÉ ET DE LA STABILITÉ DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Dans la perspective des délibérations sur la révision de l'introduction générale, le Bureau de l'Union a distribué deux documents au Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "comité"). Le document TC/36/9 contient le dernier projet de texte de l'introduction générale et le document CAJ/42/4 récapitule les principales questions qui sont encore examinées au sein du Comité technique et des groupes de travail techniques.
2. L'introduction générale est un document qui porte principalement sur les procédures à suivre pour la mise en œuvre de la Convention UPOV et bon nombre des questions qui continuent d'être examinées et qui sont évoquées dans le document CAJ/42/4 sont de nature technique. Toutefois, certains éléments peuvent intéresser le comité.
3. Le comité est invité à :

Examiner et indiquer:	<p><i>Si la fourniture de “preuves à l’appui” est contraire à l’article I.vi) de la Convention UPOV qui exige qu’une variété puisse être distinguée d’un autre ensemble végétal par l’expression d’au <u>moins un</u> desdits caractères.</i></p> <p><i>(Partie 2 d) du document CAJ/42/4)</i></p>
Note :	<p><i>L’introduction générale n’exclura pas pour l’avenir le recours éventuel à des caractères autres que des caractères morphologiques ou physiologiques (tels que marqueurs moléculaires) si des procédures techniques satisfaisantes peuvent être définies conformément à la Convention UPOV.</i></p> <p><i>(Partie 2 a) du document CAJ/42/4)</i></p>
	<p><i>L’introduction générale n’exclura pas pour l’avenir le recours éventuel à la méthode de l’analyse à plusieurs variables si des procédures techniques satisfaisantes peuvent être élaborées et si cette approche est considérée comme conforme à la Convention UPOV.</i></p> <p><i>(Partie 2 b) du document CAJ/42/4)</i></p>
	<p><i>L’introduction générale, au moyen d’un document TGP, facilitera l’élaboration de directives relatives à l’utilisation de la formule parentale aux fins de la distinction en ce qui concerne les variétés hybrides.</i></p> <p><i>(Partie 2 c) du document CAJ/42/4)</i></p>
	<p><i>L’introduction générale n’exclura pas, en principe, la sélection de nouvelles variétés parmi les variétés existantes. Toutefois, elle précisera que la distinction ne peut être établie entre deux variétés qu’au moyen d’un caractère suffisamment homogène dans lesdites variétés. Dans la pratique, cela signifiera que la sélection et la protection d’une nouvelle variété provenant d’une variété existante seront très difficiles.</i></p> <p><i>En outre, elle accorde une grande importance à la nécessité de fixer des niveaux d’homogénéité suffisamment élevés en ce qui concerne les premières variétés d’une nouvelle espèce ou d’un nouveau type afin de garantir que les futurs travaux d’amélioration ne seront pas entravés. L’orientation à suivre sera indiquée dans un document TGP qui complétera l’introduction générale.</i></p> <p><i>(Partie 2 e) du document CAJ/42/4)</i></p>